## **DÉCISION 204 / 2024**

RELATIF A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU PROFIT DE METZ METROPOLE SUR LA COMMUNE DU BAN SAINT MARTIN

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la décision en date du 19 avril 2024 par laquelle la Commune du Ban-Saint-Martin autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition d'emprises du domaine public à extraire des parcelles cadastrées section 6 n°42 et n°2, section 7 n°102 au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer des emprises foncières précitées en vue de l'aménagement de six places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain.

#### **DÉCIDONS:**

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la commune du Ban-Saint-Martin et Metz Métropole aux conditions suivantes :
  - désignation des biens concernés: une emprise foncière d'environ 65 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 6 n°42 au Ban-Saint-Martin (13a 07ca) ainsi qu'une emprise foncière d'environ 33 m² à extraire des parcelles cadastrées section 6 n°2 (72a 88ca) et section 7 n°102 (28a 85ca)
  - destination : aménagement de six places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques
  - · redevance : mise à disposition à titre gratuit
  - durée : convention établie pour une période de 15 ans à compter de sa date de signature
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240507-Decis204-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le

- 7 MAI 2024

Pour le Président et par délégation

Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT Maire de Jussy

1505 St. 15





#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

#### **ENTRE**

La Commune du Ban-Saint-Martin, 1 Avenue Henry II au Ban-Saint-Martin (57050),
Représentée par Monsieur Henri HASSER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 1 9 AVR 2024

Ci-après désignée par le terme « la Commune »,

D'une part

ET

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'Eurométropole de Metz "
D'autre part,

La Commune du Ban-Saint-Martin et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

#### **PREAMBULE**

A des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la commune du Ban-Saint-Martin propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz des emprises foncières relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager six places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

#### CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, d'emprises foncières situées sur le ban communal du Ban-Saint-Martin destinées à l'aménagement de six places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques.

#### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Commune du Ban-Saint-Martin consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz les emprises foncières matérialisées sur les plans en annexes 1 et 2 :

- une emprise foncière d'environ 65 m² extraite de la parcelle cadastrée section 6 n°42 (13a 07ca).
- une emprise foncière d'environ 33 m² extraite des parcelles cadastrées section 6 n°2 (72a 88ca) et section 7 n°102 (28a 85ca),

#### ARTICLE 3 - DESTINATION DES BIENS

La commune du Ban-Saint-Martin met à disposition de l'Eurométropole de Metz les emprises foncières désignées à l'article 2 en vue de l'aménagement de six places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

### **ARTICLE 4 - DOMANIALITE PUBLIQUE**

Le bien désigné à l'article 2 relève du domaine public de la Commune du Ban-Saint-Martin.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Preneur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire.

Elle est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de sa date de signature.

#### ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Les Parties ont convenu de ne pas établir d'état des lieux d'entrée, le bien mis à disposition correspondant à des emprises foncières démunies de tout équipement.

Au terme de l'occupation, le Preneur remettra les biens en l'état initial, sans équipement, permettant ainsi à la commune un usage du domaine public conforme à sa destination.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La Commune déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

La Commune assurera une jouissance paisible des biens mis à disposition de l'Eurométropole de Metz. De même, le Preneur occupera le terrain de façon paisible et ne causera aucun trouble au voisinage.

La Commune s'engage à laisser le Preneur ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de six places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur les biens mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser les travaux en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité des biens mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention desdits biens de manière que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Preneur ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux, et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile.

#### ARTICLE 9 - REDEVANCE

L'occupation des biens mis à disposition est consentie à titre gratuit s'agissant d'emprises ayant vocation à être affectées au domaine public routier.

## ARTICLE 10 - RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

#### ARTICLE 11 - ATTRIBUTION JURIDICTION

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Annexes 1 et 2 : emprises foncières mises à disposition du Preneur.

Fait en deux exemplaires à METZ, le

- 7 MAI 2024

Pour METZ METROPOLE Pour le Président et par délégation Le Conseiller Délégué

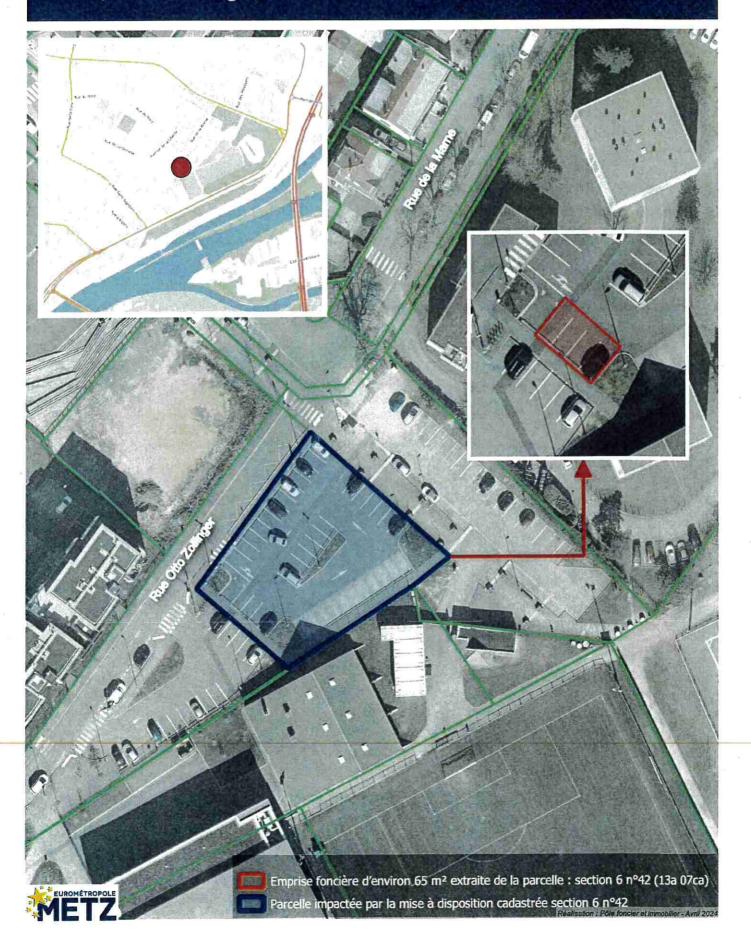
Pierre FACHOT Maire de Jussy Pour la Commune du Ban-Saint-Martin

Le Maire

Henri HASSEF

## **ANNEXE 1**

EMPRISE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN (Rue Otto Zollinger) AU BENEFICE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ



š

# **ANNEXE 2**

EMPRISE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN (Rue Saint Sigisbert) AU BENEFICE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

